

Passifs et provisions

(Règlement CRC n°2000-06 sur les passifs)

Les nouvelles règles définies par le règlement n°2000-06 du CRC relatif aux passifs sont très proches de l'**IAS 37** (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels) et **limitent les cas où une provision peut être constatée**.

C'est une **modification profonde de l'analyse à mener** pour identifier, qualifier et évaluer les risques à provisionner qui a été introduite dans notre droit comptable.

Suite à ce règlement, le plan de comptes a été modifié avec la création des comptes :

- 1516 Provisions pour pertes sur contrats,
- 154 Provisions pour restructuration,
- 1581 Provisions pour remises en état.

1- Nouvelle terminologie

1-1 Définition générale d'un passif

PCG art 212-1 : « *Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est appelé passif externe* ».

1-2 Différents types de passifs

1-2-1 Notion de dette

PCG art 212-2 : « *Une dette est un passif dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise* ».

C'est un **passif certain**.

1-2-2 Notion de charge à payer

Les charges à payer sont des **passifs certains** dont il est parfois nécessaire **d'estimer le montant ou l'échéance** mais avec une incertitude moindre que les provisions. Elles sont rattachées aux dettes (compte principal avec le chiffre 8 en 3^{ème} ou 4^{ème} position).

Les charges à payer sont une catégorie de **passif intermédiaire entre les dettes et les provisions**.

1-2-3 Notion de provision

PCG art 212-3 : « *Un provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise* ».

L'échéance ou le montant n'est pas suffisamment connu pour constater une dette.

Le critère de distinction entre les dettes et les provisions porte sur la connaissance **précise ou non du montant ou de l'échéance** de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

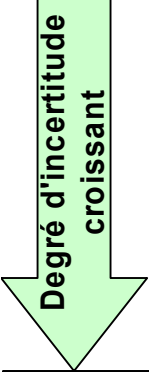
1-2-4 Notion de passif éventuel

PCG art 212-4 : « *Un passif éventuel est :*

- *soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'évènements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;*
- *soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.* ».

Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe.

1-3 Tableau de distinction des différents passifs

		Obligation à la date de clôture	Sortie de ressources	Échéance		Montant	Classification au bilan
				Précise	et	Précis	
	Dettes	Certaine (ou probable)	Certaine	Précise	et	Précis	Dettes
	Charge à payer			Non précise mais incertitude faible	ou	Non précis mais incertitude faible	Dettes
	Provision		Probable (ou certaine)	Non précise	ou	Non précis	Provisions
	Passif éventuel	Ni probable Ni certaine	-	-	-	-	Information à fournir en annexe
Cas exceptionnel : certaine		Probable (ou certaine)	Non précise	et	Fiabilité de l'évaluation non suffisante	Information à fournir en annexe	

2- Provisions

Alors qu'une grande partie des enregistrements comptables ne laisse **aucune initiative au comptable**, la constitution de provisions pose des problèmes délicats puisqu'il s'agit, en application du principe de prudence, **d'évaluer et d'apprécier des dépréciations subies** (sans qu'elles soient irréversibles ou définitives) **ou des risques et charges prévisibles**.

Les nouvelles règles relatives aux provisions sont appliquées obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2002.

2-1 Conditions de constitution

Une provision doit être constituée si les conditions suivantes sont remplies :

➤ **Existence d'une obligation envers un tiers à la date de clôture**

a. Existence d'un engagement envers un tiers

Pour qu'il y ait passif, il faut qu'il y ait obligation envers un tiers. Cette obligation peut :

- être **d'ordre juridique** (légale, réglementaire, contractuelle),
- ou **implicite** c'est-à-dire résulter de pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

Exemple : politique de préservation de l'environnement

Si une entreprise s'engage, par sa politique de communication, à nettoyer tout ce qu'elle a pollué et qu'elle ait toujours honoré ses engagements, cette politique fait naître chez les tiers une attente fondée de dédommagement en cas de pollution. L'entreprise a une obligation envers un tiers dès qu'une pollution est apparue à la date de clôture.

b. Existence d'une obligation à la date de clôture

Le fait générateur de la provision doit avoir eu lieu à la date de clôture de l'exercice. Les obligations permettant la constitution d'une provision devront être appréciées **désormais à la date de clôture et non plus à la date d'arrêté des comptes**.

Cette condition **renforce le principe d'indépendance des exercices** et restreint les possibilités de constitution de provisions.

L'obligation doit résulter d'un événement passé, antérieur à la date de clôture, créant un engagement vis à vis de tiers. Une simple décision de la direction n'est plus suffisante pour justifier la création d'une provision. Cette décision devra être **extériorisée et portée à la connaissance du tiers concerné**.

Exemple : En matière de licenciement, l'annonce doit être faite aux personnes concernées ou à leurs représentants avant la date de clôture de l'exercice.

➤ **Sortie de ressources certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes et sans contrepartie équivalente**

a. Sortie de ressources certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes

L'obligation envers le tiers doit entraîner une sortie de ressources probable pour éteindre cette obligation.

La probabilité de sortie de ressources est à déterminer à la date d'arrêté des comptes et non à la date de clôture de l'exercice.

Exemple : caution donnée

Les conditions suivantes doivent être vérifiées :

- elle doit être accordée avant la date de clôture,
- la situation financière du cautionné, à la clôture de l'exercice, risque d'entraîner sa défaillance,
- la mise en jeu de la caution donnée est probable.

Dans ces conditions, un passif doit être comptabilisé. Le montant du passif est connu avec précision, la comptabilisation d'une provision pour risque dépend de l'échéance de la caution qui n'est généralement pas fixée.

Dès que la caution est appelée avec une date d'échéance, le passif constitue une dette.

b. Sortie de ressources sans contrepartie équivalente

La contrepartie équivalente attendue est constituée des avantages économiques que l'entreprise attend du tiers envers lequel elle est engagée.

Lorsque l'obligation de l'entreprise à la clôture de l'exercice a pour contrepartie une prestation qui interviendra sur l'exercice suivant, l'obligation ne peut donner lieu à provision. Sont ainsi interdites les provisions destinées à anticiper les charges de l'exercice suivant.

Exemples : les dépenses d'entretien, formation, déménagement, marketing... déjà décidés à la clôture de l'exercice (contrats signés), ne peuvent pas donner lieu à provision dès lors qu'elles ont pour contrepartie une prestation ou un service qui sera rendu sur les exercices suivants.

*Si une entreprise décide et engage, avant la date de clôture de l'exercice, une campagne de publicité pour l'exercice suivant, il y a bien obligation envers un tiers avant la clôture de l'exercice et sortie de ressources à venir. Toutefois une **contrepartie est attendue du tiers et l'entreprise ne doit pas comptabiliser de provision.***

Remarque : ces modifications sont fondamentales car elles imposent de changer les "réflexes" du comptable basés sur la prudence et la crainte d'une distribution de dividendes fictifs. Jusqu'à présent le caractère probable d'un risque ou d'une charge entraînait en pratique la constitution d'une provision. Désormais, pour comptabiliser une provision, l'entreprise doit être engagée envers un tiers.

*Les nouvelles règles correspondent à une **application plus restrictive du principe de prudence.***

➤ **Possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante**

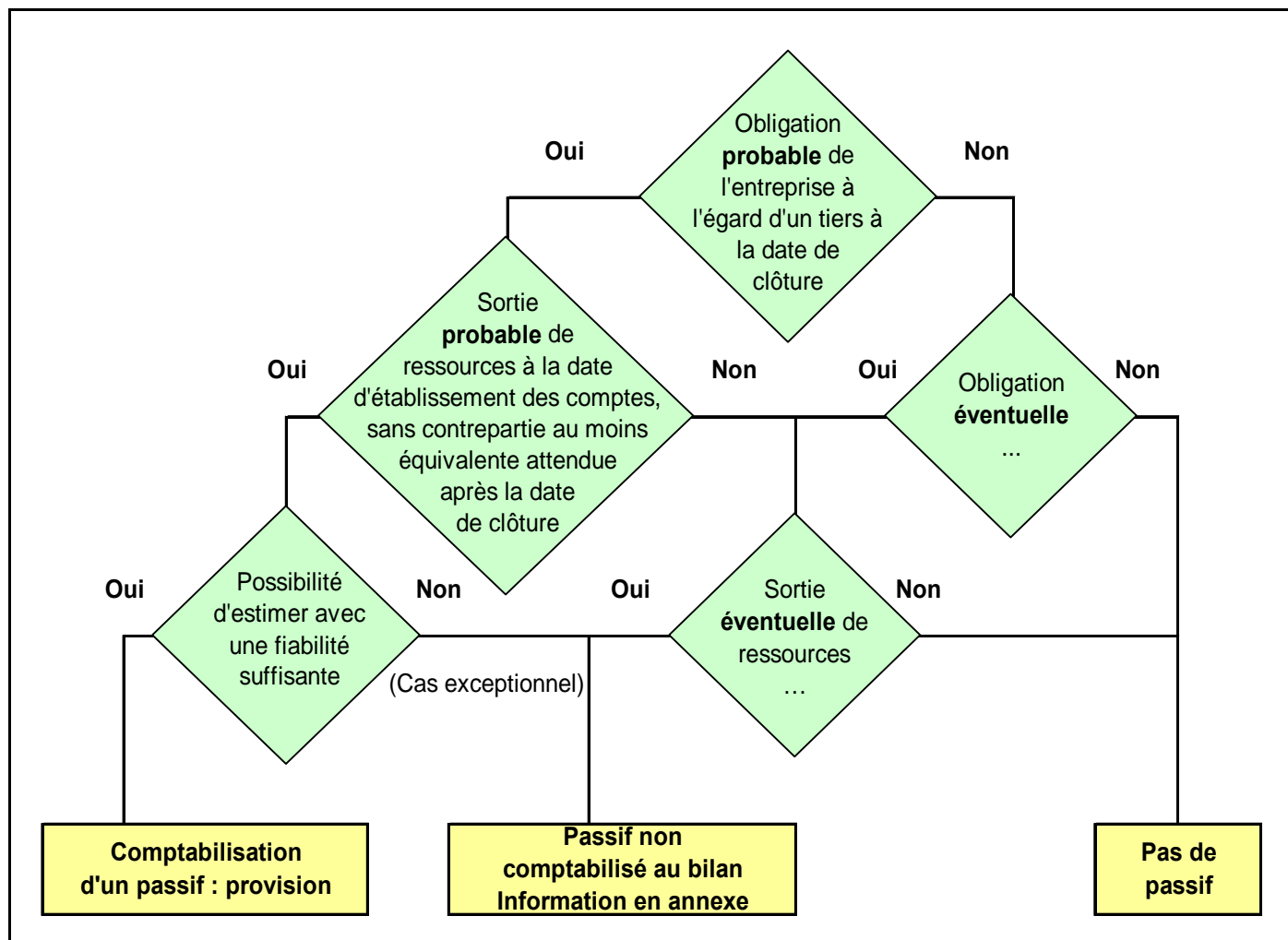
L'utilisation d'estimations est un élément essentiel dans l'évaluation des provisions qui présentent par leur nature un **caractère moins précis dans leur montant que la plupart des autres postes du bilan.**

Selon le PCG, l'hypothèse où l'évaluation ne peut être faite avec une fiabilité suffisante est considérée comme exceptionnelle. Si tel était le cas, aucune provision ne serait constatée mais des informations complémentaires seraient données dans l'annexe.

Synthèse : Conditions de constitution d'une provision

PROVISION SI...	Existence
	<ul style="list-style-type: none"> • d'un engagement envers un tiers
	et
	<ul style="list-style-type: none"> • d'une obligation à la clôture de l'exercice
et	Sortie de ressources
et	<ul style="list-style-type: none"> • certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes • sans contrepartie équivalente
et	Montant estimé avec une fiabilité suffisante

Schéma récapitulatif



2-2 Evaluation du risque ou de la charge

2-2-1 Principe

Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Cette évaluation, en fin d'exercice, est faite en fonction des informations connues à la date d'établissement des comptes. **L'évaluation de la provision doit se référer, s'il y a lieu, à des éléments post-clôture.**

Sauf cas exceptionnels, une **évaluation fiable** est pratiquement toujours possible.

2-2-2 Modalités d'estimation

➤ Utilisation des statistiques, des probabilités et des estimations

Le calcul des provisions peut reposer sur des bases statistiques notamment en ce qui concerne l'estimation de la sortie probable de ressources. Le raisonnement se fait en deux étapes :

- **probabilité de la sortie de ressources**

Dans le cas d'un grand nombre d'obligations similaires, le PCG autorise que la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations soit déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout.

Exemples :

- *probabilité qu'un objet défectueux vendu sous garantie fasse l'objet d'une réclamation.*
- *probabilité qu'un salarié exposé à l'amiante intente une action en justice contre l'entreprise.*

- **montant probable de la sortie de ressources**

Le montant à provisionner correspond à la meilleure estimation des dépenses qui concourent directement à l'extinction de l'obligation c'est-à-dire les dépenses qui n'auraient pas été engendrées en l'absence d'obligation.

Exemples :

- coût moyen de réparation d'un article vendu sous garantie.
- coût moyen de l'indemnisation d'un salarié victime de l'amiante.

➤ **Prise en compte des évènements futurs dans l'estimation**

Les évènements futurs pouvant affecter le montant requis pour l'extinction de l'obligation doivent être pris en compte dans l'estimation du montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives que ces évènements se produiront. Doivent ainsi être pris en compte les évolutions attendues de la législation, de la technique ou des coûts.

Exemple : les réductions de coûts provenant de nouvelles technologies peuvent être prises en compte dans l'évaluation d'une provision pour décontamination d'un site lorsqu'il existe une forte présomption que ces techniques seront utilisables à la date des travaux.

➤ **Evaluation des provisions en fonction des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes**

Toutes les informations disponibles à la date d'établissement des comptes doivent être retenues pour estimer le montant probable de la sortie de ressources. Toutefois, la prise en compte d'informations post-clôture ne peut pas conduire à rattacher à l'exercice clos, une obligation née après la date de clôture.

➤ **Non compensation avec un actif à recevoir en contrepartie**

Les profits futurs sont à comptabiliser dans des comptes d'actif (et non en diminution de la provision) en respect du principe de non compensation.

Exemple : en cas de litige, il n'est pas possible de réduire le montant de la provision des indemnités d'assurance attendues.

2-3 Informations à fournir en annexe

Outre l'information à donner sur chaque catégorie de provisions, l'entreprise devra fournir des précisions complémentaires sur les **provisions d'un montant significatif**.

➤ **Information de base**

Les entreprises peuvent présenter un tableau de variation par catégorie des provisions prévu par le PCG.

Tableau des provisions					
Situations et mouvements Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions		Provisions à la fin de l'exercice
			Montants utilisés au cours de l'exercice	Montants non utilisés repris au cours de l'exercice	
		+	-	-	

➤ **Information complémentaire pour les provisions d'un montant significatif**

Des informations complémentaires doivent être fournies sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées,
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses,
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

En résumé, les nouvelles règles distinguent différentes mentions à donner en annexe qui permettront une **information plus précise** :

- meilleure lisibilité des reprises de provisions. Les montants repris, non utilisés majorent et « déforment » le résultat de l'année en cours.
- meilleure compréhension des provisions d'un montant individuellement significatif.
- plus d'information sur les passifs éventuels.
- indication des cas exceptionnels où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation ne peut être réalisée.
- indication de l'impossibilité de fournir des informations.

3- Application : Cas Axel-Pharma (extrait épreuve « Comptabilité approfondie » - DECF 2005)

La société anonyme AXEL-PHARMA est une entreprise de l'industrie pharmaceutique qui doit faire face à différents types de risques et sinistres. Dans le cadre des travaux d'inventaire, le dossier de cette société vous est communiqué.

- a. **Exposer de façon synthétique dans un tableau les différences entre les diverses catégories de passif (dettes, charges à payer, provisions) en matière d'obligation, d'échéance et de montant.**
- b. **Expliciter et effectuer les enregistrements d'inventaire nécessaires concernant les quatre situations décrites en annexe :**
 - restructuration,
 - redressement fiscal,
 - auto assurance,
 - incendie.

Annexe : Inventaire des risques et sinistres

Les enregistrements d'inventaire concernent les quatre situations décrites ci-dessous :

• **Restructuration**

L'obsolescence d'une famille de médicaments conduit à l'arrêt d'un site de production et à l'ouverture d'un autre site plus performant. La décision a été prise en conseil d'administration et communiquée aux représentants du personnel en novembre 2004. D'après le plan de restructuration, les conséquences financières prévisibles sont les suivantes :

- les indemnités de licenciement d'une partie du personnel : 220 000 €
- une perte sur le stock de produits estimée à 15 000 €
- les frais de déménagement de matériels réutilisables dans le nouveau site : 18 000 €
- des actions de formation pour la réinsertion des personnels licenciés : 90 000 € et pour l'adaptation des personnels affectés à la nouvelle unité de production : 32 000 €

• **Redressement fiscal**

La société a fait l'objet d'un redressement fiscal en décembre 2004, portant sur des opérations et déclarations de l'exercice 2004. A l'inventaire, le comptable a estimé à 78 000 € la pénalité probable qui a donné lieu à un enregistrement. Le 10 janvier 2005, la société reçoit une notification de redressement de l'administration fiscale qui précise le montant de la pénalité : 90 000 €. A cette date, les comptes de l'exercice 2004 ne sont toujours pas arrêtés.

• **Auto assurance**

Le comptable a doté en 2001, par prudence, une provision de propre assureur pour faire face au refus des compagnies d'assurances de couvrir certains risques industriels. Le montant de cette provision qui s'élève à 55 000 € est resté inchangé depuis cette date, malgré le changement de réglementation intervenu en la matière.

• **Incendie**

Un incendie a ravagé début décembre 2004 l'entrepôt de produits finis. Le stock de 40 000 € est perdu à 60 %. Le traitement comptable du stock de produits finis a été correctement effectué à la clôture de l'exercice.

Selon les termes du contrat d'assurance du stock, l'indemnité couvrira de façon certaine 50 % de la perte subie et sera reçue dans un délai de trois mois.

Après réparation de l'entrepôt, un test de dépréciation permet d'évaluer à 100 000 € la valeur vénale de cette construction, qui a une valeur nette comptable de 150 000 € selon le plan d'amortissement pratiqué. Il convient de préciser que la société applique par anticipation le règlement CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.

Corrigé indicatif

- a. Différences entre les diverses catégories de passif (dettes, charges à payer, provisions) en matière d'obligation, d'échéance et de montant.

Voir tableau point 1-3

- b. Expliciter et effectuer les enregistrements d'inventaire nécessaires concernant les situations

➤ **Restructuration**

- **Indemnités de licenciement et formation du personnel licencié**

Conditions à vérifier	
Obligation envers un tiers	Le personnel
Obligation existant à la date de clôture de l'exercice	Décision annoncée aux représentants du personnel en novembre 2004
Sortie de ressources probable ou certaine évaluée à la date d'arrêté des comptes	Indemnités évaluées à 220 000 € Formation du personnel licencié : 90 000 €
Pas de contrepartie équivalente évaluée à la date d'arrêté des comptes	Pas de contrepartie attendue, le personnel quitte l'entreprise.
Décision	
Il y a lieu de constater une provision pour restructuration d'un montant de 310 000 €.	

- **Frais de déménagement et formation du personnel affecté à la nouvelle unité de production**

Conditions à vérifier	
Obligation envers un tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel, • Entreprise de déménagement
Obligation existant à la date de clôture de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Décision annoncée aux représentants du personnel en novembre 2004, • Contrat de déménagement signé ?
Sortie de ressources probable ou certaine évaluée à la date d'arrêté des comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déménagement : 18 000 € • Formation du personnel réaffecté : 32 000 €
Pas de contrepartie équivalente évaluée à la date d'arrêté des comptes	Contrepartie attendue : <ul style="list-style-type: none"> • prestation de services de déménagement, • hausse des flux de trésorerie provenant d'une meilleure productivité du personnel suite à la formation.
Décision	
Les frais de déménagement et de formation sont imputables à des productions futures et n'ont pas à être provisionnés.	

▪ **Perte sur stock**

Elle ne constitue pas un passif (pas d'obligation envers un tiers). Il s'agit d'une dépréciation d'actif.

Enregistrements comptables :

31-déc.-04	6815 Dotations aux provisions (ou 6875) 154 Provisions pour restructuration <i>Indemnités et frais de formation du personnel licencié</i>	310 000	310 000
31-déc.-04	6816 Dotations aux dépréciations - Charge d'exploitation 3955 Dépréciation du stock de produits finis <i>Perte prévue sur le stock</i>	15 000	15 000

➤ **Redressement fiscal**

Les conditions de constitution d'une provision étaient remplies.

Conditions à vérifier	
Obligation envers un tiers	Oui - L'Etat
Obligation existant à la date de clôture de l'exercice	Oui - Le contrôle fiscal a eu lieu et le comptable a eu connaissance du montant approximatif du redressement 78 000 €
Sortie de ressources probable ou certaine évaluée à la date d'arrêté des comptes	Oui - A la date d'arrêté : montant de la pénalité 90 000 €
Pas de contrepartie équivalente évaluée à la date d'arrêté des comptes	Pas de contrepartie attendue
Décision	
La provision de 78 000 € est justifiée mais la société peut ou non contester le redressement fiscal.	

La notification du fisc va permettre **d'ajuster le montant** du passif et éventuellement d'en changer la nature selon les hypothèses ci-dessous :

Hypothèse 1 : la société va contester le redressement.

Il y a lieu **d'ajuster le montant de la provision.**

31-déc.-04	6875 Dotations aux provisions - Charges exceptionnelles 155 Provisions pour impôts <i>Ajustement de la provision</i>	12 000	12 000
------------	--	---------------	---------------

Hypothèse 2 : la société ne conteste pas le redressement.

La provision n'a plus de raison d'être. Il y a lieu de **constater une charge à payer.**

31-déc.-04	155 Provisions pour impôts 6875 Dotations aux provisions - Charges exceptionnelles <i>Annulation d'écriture - comptes non soldés</i>	78 000	78 000
31-déc.-04	678 Autres charges exceptionnelles 4486 Etat - Charges à payer <i>Notification du redressement fiscal</i>	90 000	90 000

➤ **Auto assurance**

Ces provisions visent à couvrir des risques à caractère général, liés à l'activité de l'entreprise et que les assurances refusent de couvrir.

Conditions à vérifier	
Obligation envers un tiers	Non
Obligation existant à la date de clôture de l'exercice	Aucun risque avéré à la clôture de l'exercice.
Sortie de ressources probable ou certaine évaluée à la date d'arrêté des comptes	Non
Pas de contrepartie équivalente évaluée à la date d'arrêté des comptes	Non
Décision	
Risque éventuel et non probable. Les provisions de propre assureur ne constituent pas un passif et sont interdites.	

Cette provision **aurait dû** être reprise au moment du changement de méthode au 1^{er} janvier 2002, par imputation sur le report à nouveau.

	1-janv.-02		
1518 Autres provisions pour risques		55 000	
110 Report à nouveau			55 000
<i>Annulation de provision non autorisée</i>			

En 2004, il s'agit d'une **correction d'erreur** à imputer au compte de résultat.

	31-déc.-04		
1518 Autres provisions pour risques		55 000	
7875 Reprise de provisions - Charges exceptionnelles			55 000
<i>Annulation de provision non autorisée</i>			

➤ **Incendie**

Stock :

En application du principe d'indépendance des exercices, l'indemnité d'assurance à recevoir constitue un produit de l'exercice évalué à : $(40\ 000 \times 0,6) \times 0,5 = 12\ 000$

Entrepôt :

Suite au test de dépréciation, la valeur vénale de la construction est inférieure à la valeur nette comptable.

Il y a lieu de constater une dépréciation de 150 000 – 100 000 soit 50 000.

	31-déc.-04		
4687 Autres débiteurs - Produits à recevoir		12 000	
791 Transferts de charges d'exploitation			12 000
<i>Indemnité d'assurance à recevoir</i>			
	31-déc.-04		
6816 Dotations aux dépréciations (ou 6876)		50 000	
2913 Dépréciation des immobilisations			50 000
<i>Dépréciation de l'entrepôt</i>			